

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



LA PRATIQUE PARLEMENTAIRE EN 2000

Sylvie Lefrançois

Volume 13, Number 2, 2000

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1100205ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1100205ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Lefrançois, S. (2000). LA PRATIQUE PARLEMENTAIRE EN 2000. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 13(2), 321-324.
<https://doi.org/10.7202/1100205ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2000

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

LA PRATIQUE PARLEMENTAIRE EN 2000

Par Sylvie Lefrançois*

I. Au Québec

A. Lois et projets de loi

P.L. 77, *Loi sur les Centres financiers internationaux*, 15 décembre 1999, 1^e Session, 36^e Législature

Ce projet de loi modifie la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5), ainsi que la *Loi concernant l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la vie* (1999, c-106). Il a été présenté à la suite des mesures annoncées dans le discours sur le budget des 31 mars 1998 et 9 mars 1999 par le Ministre de l'État à l'Économie et aux Finances et dans les bulletins d'information 98-3, 98-6 et 99-1 des 23 et 24 juin 1998 et du 30 juin 1999.

Ce projet de loi vise à regrouper les règles se rapportant aux Centres financiers internationaux. Il met en œuvre les règles visant la délivrance, la modification et la révocation des certificats et des attestations nécessaires afin qu'une entreprise et ses employés puissent se prévaloir d'incitatifs fiscaux, notamment en ce qui a trait aux exemptions d'impôt sur les bénéfices provenant de l'exploitation de tels centres par une personne morale, aux exemptions de la taxe sur le capital relatives à une telle exploitation, aux exemptions totales d'impôt sur une période de cinq ans pour les spécialistes étrangers œuvrant au Canada dans le domaine des transactions financières, aux crédits d'impôt remboursables visant à favoriser la formation et le développement d'une main-d'œuvre de relève, ainsi qu'aux exemptions de cotisation au fonds des services de santé du Québec pour les salariés d'un centre financier international.

P.L. 109, *Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse*, 16 juin 2000, 1^e Session, 36^e Législature

Ce projet de loi met en œuvre l'Office Québec-Amériques. Le but de cet Office est de favoriser les relations et les échanges entre les jeunes du Québec et ceux des autres peuples des Amériques de tous les milieux grâce à des mesures établies pour octroyer une aide financière. Les échanges ont pour but d'accroître la connaissance par les jeunes des cultures des peuples d'autres États des Amériques et vice versa, et de susciter le développement de réseaux de coopération entre les différentes nations. Les programmes institués par l'Office visent également à

* Étudiante à l'École du Barreau.

favoriser les activités formatrices (tant personnelles, qu'éducationnelles) et l'organisation de stages internationaux.

Le projet de loi dissout et remplace l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse constitué en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38).

B. Règlements

Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les Centres financiers internationaux, GOQ 2000 II 1123, Loi sur les Centres financiers internationaux, L.R.Q., c. C-8.3, art. 35, 36 et 111

Ce règlement établit les tarifs des frais relativement à l'examen d'une demande de certificat ou d'attestation payables par une société ou une société de personnes, ainsi que la contribution annuelle exigible à la suite de la délivrance d'un tel certificat ou d'une telle attestation et qui est payable par une société ou une société de personnes.

II. Au Canada

A. Lois et projets de lois

P.L. C-16, *Loi sur la citoyenneté canadienne*, 2^e session, 36^e Parl., 2000

Ce projet de loi remplace la *Loi sur la citoyenneté*. Il vise à conserver le principe d'obtention de la citoyenneté lorsqu'une personne naît au Canada. Il vise également à préciser la nécessité d'une présence effective au Canada et la notion de résidence dans l'attribution de la citoyenneté. Il établit les pouvoirs du ministre d'annuler ou de refuser la citoyenneté lorsqu'une personne tombe sous le coup d'interdictions ou pour des motifs d'intérêt public.

Le projet de loi permet également au ministre de limiter la transmission de la citoyenneté par la filiation et prévoit la perte de citoyenneté automatique dans certaines circonstances, notamment lorsque la citoyenneté est acquise par filiation et que son détenteur n'a pas résidé au Canada. Il apporte certains assouplissements aux règles d'attribution de la citoyenneté et aux distinctions entre les enfants étrangers adoptés et ceux nés de parents canadiens à l'étranger.

P.L. C-19, *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, 2^e session, 36^e Parl., 2000

Ce projet de loi, qui met en œuvre les obligations du Canada en vertu du Statut de Rome de la *Cour pénale internationale*, modifie les lois fédérales relatives à l'extradition et à l'entraide juridique. Il crée les infractions de génocide et de crimes de guerre. Il prévoit les limites de l'immunité dont on peut se prévaloir en vertu du droit canadien, en ce que cette immunité n'empêche par l'extradition vers la Cour pénale internationale ou tout tribunal pénal international pour quiconque commet des infractions de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre ou qui complot ou tente de commettre de telles infractions.

Le projet de loi couvre également ces infractions, avant ou après l'entrée en vigueur de son article 6, lorsqu'elles sont commises à l'étranger. Il détermine également la compétence territoriale et la procédure applicable au Canada pour juger de toutes telles infractions commises à l'étranger, ainsi que l'admissibilité à la libération conditionnelle des personnes ayant commis ces infractions.

Ce projet de loi détermine également les infractions susceptibles de porter atteinte à l'administration de la justice lors de procès pour génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, telles, entre autres, l'entrave à la justice, le parjure, les témoignages contradictoires, l'intimidation. Il statue sur le sort qui doit être accordé aux biens d'origine criminelle et au recyclage de produits de la criminalité. Il crée finalement le Fonds pour les crimes contre l'humanité.

P.L. C-31, *Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger*, 2^e session, 36^e Parl., 2000

Ce projet de loi remplace la *Loi sur l'immigration*. Il vise, entre autres, les accords facilitant la coopération avec les provinces et les gouvernements étrangers. Il apporte des précisions relativement aux critères requis en matière de résidence pour les résidents permanents.

De plus, il met en œuvre un programme de protection des réfugiés, un processus décisionnel unifié conformément à la Convention de Genève et la Convention contre la torture. Il permet un processus simplifié et plus efficace de détermination du statut de réfugié et institue une Section d'appel des réfugiés sous l'égide de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Il prévoit également des dispositions rendant irrecevables les demandes d'asile présentées par des criminels notoires ou des personnes présentant une menace pour la sécurité publique.

Ce projet de loi met en œuvre les critères de détention, établit les sanctions imposables aux responsables de l'introduction clandestine et du trafic de personnes, ainsi qu'aux personnes ayant assisté à l'obtention du statut de résident permanent par fraude ou par fausses déclarations.

Par ailleurs, ce projet de loi modifie de nombreuses dispositions législatives où il est fait référence à la notion de « citoyen canadien » ou de « résident permanent ».

B. Règlements

Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I, D.O.R.S. / 2000-204

Ce règlement prévoit les exigences requises et les informations qui doivent être comprises dans les demandes de permis visant des installations nucléaires, de préparation de l'emplacement, de construction, d'exploitation, de déclassement et d'abandon de telles installations qui doivent se conformer à l'accord entre le Gouvernement du Canada et de l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹.

Il prévoit, entre autres, l'inclusion dans de telles demandes de mesures visant à aider le Canada à respecter tout accord relatif aux garanties applicables, ainsi que les mesures dans le but d'éviter ou d'atténuer les effets de rejets accidentels de substances nucléaires ou de substances dangereuses pour l'environnement, la santé ou la sécurité de personnes, y compris, entre autres, des mesures afin d'aider les autorités extérieures à effectuer la planification et la préparation en vue de limiter les effets, de tels rejets, d'aviser les autorités extérieures de rejets ou de la possibilité de rejets, d'informer les autorités étrangères pendant et après ces rejets et d'aider les autorités étrangères à remédier aux effets de rejets accidentels.

Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire, D.O.R.S. / 2000-210

Ce règlement s'applique à l'importation et à l'exportation de substances nucléaires contrôlées lorsque le chargement initial et la destination finale sont situés à l'étranger. Il prévoit le contenu des demandes de permis d'importation ou d'exportation qui doit, entre autres, indiquer le nom du pays d'origine de la substance. Il prévoit également que, lorsque les demandes visent des matières nucléaires de catégories I, II ou III, les mesures nécessaires qui doivent être prises afin de faciliter le respect de la Convention relative à la protection matérielle des matières nucléaires².

¹ Entrée en vigueur le 21 février 1972; INFCIRC / 164; (1972) 814 R.T.N.U 11596.

² INFCIRC / 274 / Rév. 1.